

Entre les lignes

La lettre d'information des partenaires de l'Urssaf PACA



Le Chiffre

2 263

c'est le nombre moyen d'appels traités chaque jour par les équipes de l'Urssaf Paca en 2021 (appels cumulés des employeurs, travailleurs indépendants, Cesu et Pajemploi).

L'actualité partenariale

Un Facebook live avec l'UPE 13

Appelée à intervenir dans le cadre d'un webinar organisé par l'UPE 13 auprès de la CARSAT, de la CPAM et de la mutuelle AG2R, l'Urssaf Paca a, le 1^{er} février, présenté aux entreprises connectées les évolutions réglementaires introduites par la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2022.

Thierry QUESSADA, sous-directeur par intérim de la Direction Employeurs, y est essentiellement revenu sur les mesures liées au plan « Indépendants » et le prolongement par la nouvelle LFSS des indemnités complémentaires d'activité partielle de certaines mesures d'accompagnement à la crise sanitaire, dont l'effectivité arrivait à échéance au 31 décembre 2021.

Un point « crise » a également pu être fait à cette occasion avec un rappel sur l'envoi des échéanciers « automatiques » toujours en cours.

A suivre.



Planete Urssaf

Embauches 2021 : les profils

En 2021, les embauches en Paca ont augmenté de près de 2 millions et, tous secteurs confondus, 66 % d'entre elles relevaient du secteur des services. C'est ce que nous apprend [une courte vidéo mise en ligne sur la chaîne You Tube de l'Urssaf Paca](#), réalisée par le Département Etudes et Pilotage de l'organisme. Le service (13 collaborateurs et spécialistes), assure une veille économique sur l'ensemble de la région et, en tant qu'observatoire, réalise l'ensemble des publications économiques mises à disposition des partenaires de l'Urssaf Paca, dont StatUR Emploi, StatUR Embauches et StatUR Etudes.

Il publie également chaque année des études spécifiques relatives à la situation annuelle des Auto-Entrepreneurs (AE), des particuliers employeurs (EPM) et plus généralement à l'emploi en région PACA et collabore à l'édition de copublications avec la CMAR, la CMA 13 et l'Observatoire Partenarial de la Conjoncture (OPC).

Enfin, c'est à quelques 25 de ses partenaires – institutions, services de l'Etat, fédérations professionnelles, observatoires et chambres consulaires – que le Département Aide au Pilotage de l'Urssaf Paca fournit périodiquement des données statistiques ciblant des secteurs d'activité et ou des zones géographiques spécifiques.



Avec l'Avance immédiate
bénéficiez en temps réel
de votre avantage fiscal !

Janvier 2022



Particuliers employeurs et clients d'organismes de services à la personne : déploiement du service Avance Immédiate

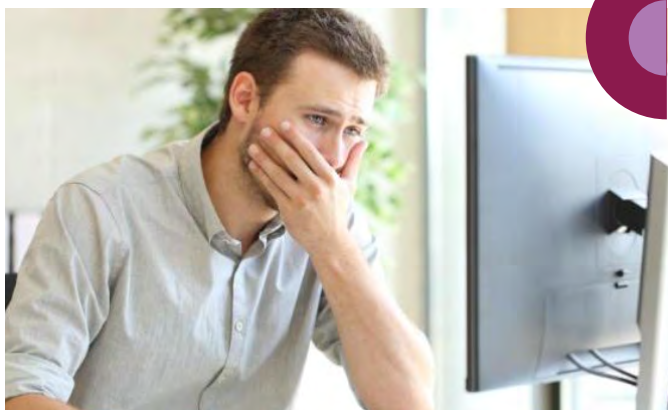
Inauguré le 19 janvier par Olivier DUSSOPT, Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics, le nouveau service « [Avance Immédiate](#) » est optionnel, gratuit et 100 % numérique.

Expérimenté par près de 10 000 utilisateurs depuis septembre 2020, il est disponible pour tous les modes de recours aux services à domicile :

- Particulier employant directement un salarié à domicile et le déclarant via la Cesu : déploiement en janvier 2022
- Client d'un organisme de service à la personne (organismes mandataires, prestataires, plateformes) : déploiement en avril 2022
- Un service disponible pour l'ensemble des activités des services à la personne, à l'exception de la garde d'enfants.

Les avantages pour le particulier : le bénéfice immédiat d'un crédit d'impôt sans avance de frais, une gestion budgétaire facilitée et la visualisation en temps réel de la consommation de son crédit d'impôt.

Retard, omission ou inexactitude dans les obligations sociales ? : le droit à l'erreur



Dans le cadre du droit à l'erreur institué par la loi ESSOC, un décret est venu préciser les modalités d'application de ce droit à l'erreur pouvant être accordé par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales depuis le 1^{er} janvier 2020 :

Erreur constatée dans la DSN :

L'employeur qui commet une première erreur, dès lors qu'il est de bonne foi et qu'il ne s'agit pas d'un manquement délibéré, peut bénéficier du droit à l'erreur à condition d'avoir corrigé son erreur déclarative de sa propre initiative ou à la demande de l'URSSAF.

Les majorations de retard et pénalités ne s'appliquent pas aux erreurs corrigées, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la déclaration rectifiée et le versement de la régularisation sont adressés au plus tard lors de la première échéance suivant la déclaration initiale ;
- le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale (3 428 € en 2020) ou le versement régularisateur est inférieur à 5 % du montant total des cotisations initiales.

À noter : le droit à l'erreur ne jouera pas en cas :

- d'omission de salariés dans la déclaration ; d'inexactitudes répétées du montant des rémunérations déclarées ;
- de défaut de production des déclarations aux échéances prescrites ;
- de déclaration régularisatrice postérieure à une taxation provisionnelle ;
- de non-respect de l'obligation de dématérialisation des déclarations sociales et de paiement des cotisations.

Retard de paiement des cotisations :

Lorsque le cotisant (employeur ou travailleur indépendant) qui respecte ses obligations déclaratives (DSN ou DSI) n'a pas versé les cotisations et contributions sociales dont il est redevable à la date d'exigibilité, les majorations de retard ne sont pas dues si les conditions suivantes sont remplies :

- il s'acquitte des cotisations dans un délai de 30 jours ou a souscrit, dans ce même délai, un plan d'apurement avec l'URSSAF et en respecte les termes ;
- aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 mois précédents ;
- le montant des majorations qui seraient applicables est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Environnement de la protection sociale

La lutte contre la fraude sociale serait une priorité pour un français sur deux

Selon un sondage réalisé par le cabinet d'études Harris Interactive pour l'association professionnelle des magistrats, pour 49% des français, la priorité de la lutte contre la fraude aux finances publiques devrait concerner la fraude aux prestations sociales.

C'est ce que n'a pas manqué de souligner le vice-président de l'association professionnelle des magistrats sur le plateau de CNEWS, le 13 janvier dernier. « Pour 12% des personnes interrogées, la lutte contre la fraude doit être priorisée. Et pour 38 %, il faut lutter contre l'évasion fiscale en priorité, alors que pour 49 %, c'est la lutte contre la fraude aux prestations sociales qui doit être une priorité. »

